

Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1^{er} au 28 février 2022

Santé et sécurité au travail

PRÉVENTION-GÉNÉRALITÉS

LIEUX DE TRAVAIL

■ ERP / IGH

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 février 2022, texte n°15. (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)

Arrêté du 26 janvier 2022 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°11. (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

■ Conducteurs de train

Décret n° 2022-103 du 1^{er} février 2022 portant modification de l'article L. 2221-8 du code des transports et du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 2 février 2022, texte n°38. (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)

Ce décret modifie l'article L. 2221-8 du Code des transports, ainsi que le décret n°2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains. L'objectif étant de prévoir un principe de validité sur le territoire national, des licences de conducteurs délivrées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne, en vertu d'accords conclus avec celle-ci ou avec la France.

■ Technicien froid embarqué routier

Arrêté du 1^{er} février 2022 portant création du titre professionnel de technicien froid embarqué routier.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°20. (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)

Cet arrêté créé et enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de technicien froid embarqué routier à compter du 22 avril 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de technicien froid embarqué routier à savoir, l'obligation d'être titulaire :

- du permis B pour les déplacements et interventions avec des véhicules sur route ;
- du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) pour la manutention des organes et des pièces lourdes en hauteur ;
- d'une attestation pour la manipulation des fluides frigorigènes en famille 1 catégorie I et en famille 2 catégorie V ;
- d'une habilitation électrique pour les interventions électriques ou au voisinage.

■ Façadier-peintre

Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de façadier-peintre.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°21. (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)

Cet arrêté révisé et enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de façadier-peintre à compter du 18 août 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de façadier-peintre et en particulier, les dispositions applicables :

- au travail en hauteur et en particulier en cas de montage et démontage d'échafaudages, d'utilisation d'échelles ou d'escabeaux et de travaux temporaire en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

■ Peintre en bâtiment

Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de peintre en bâtiment.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°22. (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)

Cet arrêté révisé et enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de peintre en bâtiment à compter du 18 août 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de peintre en bâtiment et en particulier, les dispositions applicables :

- au travail en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

■ Solier moquetteur

Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de solier moquetteur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°23. (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)

Cet arrêté révisé et enregistré pour 3 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de solier moquettiste à compter du 18 août 2022. Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de solier moquettiste à savoir :

- au travail en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

■ Menuisier agenceur

Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de menuisier agenceur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°26. (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de menuisier agenceur à compter du 21 octobre 2022. Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de menuisier agenceur à savoir :

- au travail en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

■ Conducteurs de bateau et membres d'équipage de pont

Décret n° 2022-156 du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°34. (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.)

Ce décret recense les titres de conduite et les modalités de délivrance des certificats de qualification que les conducteurs de bateaux et les membres d'équipage de pont doivent détenir pour naviguer sur les voies d'eau intérieure de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

■ Technicien supérieur de maintenance industrielle

Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de technicien supérieur de maintenance industrielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 février 2022, texte n°22. (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de technicien supérieur de maintenance industrielle à compter du 15 février 2022. Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de technicien supérieur de maintenance industrielle et en particulier les dispositions applicables à l'habilitation électrique.

■ Travailleurs détachés

Décret n° 2022-104 du 1^{er} février 2022 relatif aux entreprises de transport terrestre détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 2 février 2022, texte n°39. (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)

Ce décret est pris en application des dispositions législatives du Code des transports, telles qu'issues de l'article 25 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

Il précise les modalités d'application des règles du détachement des travailleurs aux salariés conducteurs routiers exécutant des prestations de services internationales de transport de voyageurs ou de marchandises au moyen de véhicules lourds.

Il fixe notamment les conditions dans lesquelles la déclaration de détachement est établie puis transmise, via le formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (IMI). Il détermine également la liste des documents devant être présentés ou transmis, et précise les modalités de contrôle, ainsi que les différentes sanctions applicables.

Une période transitoire est prévue pour les entreprises établies hors de l'Union européenne qui détachent des conducteurs routiers exécutant des prestations de services internationales de transport, afin de leur permettre de continuer à déposer une attestation de détachement, au moyen du téléservice national « Sipsi », jusqu'à ce que la possibilité de déposer une déclaration par le système IMI leur soit ouverte.

À noter : pour en savoir plus sur le téléservice « Sipsi », consulter le site internet suivant : www.sipsi.travail.gouv.fr.

Ces mêmes entreprises doivent par ailleurs continuer à désigner un représentant sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents chargés du contrôle.

Ce décret est entré en vigueur le 2 février 2022.

ORGANISATION / SANTÉ AU TRAVAIL

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 1^{er} février 2022 portant abrogation de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Association française des premiers secours.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°12. (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)

Arrêté du 8 février 2022 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 26 février 2022, texte n°13. (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)

RISQUES CHIMIQUES / BIOLOGIQUES

RISQUE CHIMIQUE

■ Biocides

Décision d'exécution (UE) 2022/146 de la Commission du 1^{er} février 2022 déterminant, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, si un produit contenant du chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium est un produit biocide.

Commission européenne. Journal officiel, L024 du 3 février 2022, pp. 133-136.

Cette décision précise qu'un produit contenant la substance active chlorure d'alkyl (C12-16) diméthylbenzylammonium à une concentration de 2,4% et qui, est destiné à être utilisé contre des algues, est considéré comme un produit biocide et relève du type de produits 2.

Cette décision est entrée en vigueur le 24 février 2022.

Décision d'exécution (UE) 2022/323 de la Commission du 22 février 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide « Sojet » conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel, L055 du 28 février 2022, pp. 51-53.

L'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, prévoit les conditions d'octroi de l'autorisation de ces produits. À cet égard, le produit biocide lui-même, ou ses résidus, ne doivent pas avoir d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects.

Au regard de ces dispositions, la décision d'exécution du 22 février 2022 prévoit que le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-RW058475-96 dans le registre des produits biocides, satisfait à la condition précitée et énoncée par l'article 19 du règlement du 22 mai 2012, du moment que la condition suivante relative à son utilisation est mentionnée dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide: « Le port de gants de protection résistant aux produits chimiques et d'une combinaison de protection à usage unique au moins de type 6 (norme EN 13034) ou équivalent est obligatoire lors de la manipulation du produit ».

REACH

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 Reach.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 4 février 2022, texte n° 84. (www.legifrance.gouv.fr - 10 p.)

Dans cet avis, le ministère chargé de l'Écologie rappelle la mise à jour par l'Agence européenne des produits chimiques (Echa), le 19 janvier 2021, de la liste des substances candidates à l'autorisation, qui sont désormais au nombre de 223. Les opérateurs économiques contenant une des substances candidates ont l'obligation de communiquer les informations permettant leur utilisation en toute sécurité.

Décision d'exécution (UE) 2022/326 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées.

Commission européenne. Journal officiel n° L055 du 28 février 2022, pp. 76-77.

Le 7 juin 2019, la Commission avait adopté la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la France conformément à l'article 129 du règlement Reach afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées.

La mesure provisoire avait été autorisée pour une durée de 27 mois à compter de la date de prise d'effet de la décision, période qui prenait donc fin le 7 septembre 2021.

Cette nouvelle décision modifie la durée de l'autorisation initialement fixée et la porte de 27 à 59 mois.

■ Produits phytopharmaceutiques

Règlement d'exécution (UE) 2022/159 de la Commission du 4 février 2022 portant approbation de la substance active à faible risque Bacillus amyloliquefaciens souche IT-45 conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel n° L026 du 7 février 2022, pp. 7-10.

Ce règlement, en vigueur depuis le 28 février 2022, approuve la substance active Bacillus amyloliquefaciens, souche IT-45.

RISQUE BIOLOGIQUE

■ Covid-19

Décret n° 2022-107 du 2 février 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

Premier Ministre. Journal officiel du 3 février 2022, texte n° 1. (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.)

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 3 février 2022 à 0 heure, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en raison de la circulation active du virus SARS-CoV-2, d'une circulation virale à un niveau élevé, dans un contexte où la situation sanitaire limite les évacuations sanitaires.

À noter: au jour de la publication de ces pages, aucun texte ne prévoyait la fin de l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

RISQUES PHYSIQUES / MÉCANIQUES

RISQUE PHYSIQUE

■ Équipement sous pression

Arrêté du 6 janvier 2022 portant homologation de la décision n° 2021-DC-0713 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2021 relative aux équipements sous pression nucléaires, encadrant la réalisation de certains essais et analyses.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 5. (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.)

Arrêté du 6 janvier 2022 portant homologation de la décision n° 2021-DC-0714 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2021 relative à l'intégration au sein d'une installation nucléaire

de base de certains équipements sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°6. (www.legifrance.gouv.fr -3 p.)

Environnement, santé publique et sécurité civile

ENVIRONNEMENT

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 février 2022, texte n°8. (www.legifrance.gouv.fr -10 p.)

Cet arrêté fixe le plan et le contenu de l'étude de danger à réaliser en application de l'article R. 214-116 du Code de l'environnement relatif à la sûreté et la sécurité des ouvrages hydrauliques.

DÉCHETS

Décret n° 2022-174 du 14 février 2022 relatif à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances faiblement radioactive.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 15 février 2022, texte n°4. (www.legifrance.gouv.fr -37 p.)

Ce décret introduit une nouvelle possibilité de dérogations permettant, après fusion et décontamination, une valorisation, au cas par cas, des déchets radioactifs métalliques de très faible activité. Il fixe également les conditions à remplir pour que la dérogation soit accordée.

L'accord étant officialisé par arrêté ministériel, après consultation du public et avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Ces dispositions sont applicables à compter du 16 février 2022.

Décret n° 2022-175 du 14 février 2022 relatif aux substances radioactives éligibles aux opérations de valorisation mentionnées à l'article R. 1333-6-1 du Code de la santé publique.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 15 février 2022, texte n°5. (www.legifrance.gouv.fr -1 p.)

Ce décret créé un nouvel article au sein du Code de la santé publique (article D. 1333-6-4) précisant les substances radioactives éligibles à la demande de dérogation nouvellement créée.

Ainsi, seules les substances métalliques qui ne justifiaient pas un contrôle de la radioprotection avant leur usage dans une activité nucléaire, sont éligibles à une demande de dérogation. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Arrêté du 14 février 2022 fixant le contenu du dossier prévu à l'article R. 1333-6-1 du Code de la santé publique.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 15 février 2022, texte n°8. (www.legifrance.gouv.fr -2 p.)

Cet arrêté définit le contenu du dossier de demande de dérogation pour la valorisation de substances faiblement radioactives et permet ainsi de s'assurer que les contrôles à l'entrée et à la sortie, ainsi que les conditions de traçabilité, peuvent être garanties par le demandeur.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 25 février 2022, texte n°3. (www.legifrance.gouv.fr -45 p.)

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Arrêté du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 20 février 2022, texte n°2. (www.legifrance.gouv.fr -3 p.)

Cet arrêté actualise les conditions et les modalités encadrant le dépôt à terre temporaire des nitrates d'ammonium et des engrais qui en contiennent dans les ports maritimes.

Arrêté du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 26 février 2022, texte n°3. (www.legifrance.gouv.fr -3 p.)

Cet arrêté encadre notamment les conditions d'admission en chantier des navires et des bateaux transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac, en vue de procéder à des travaux d'aménagement, de maintenance et de réparation.